

## COMMUNE DE MAHERU

**Arrêté municipal réglementant l'accès du chemin rural n° 23 de « La Monnerie aux Chatelets », du chemin rural n° 29 « La Gauburgerie au Sapin », du chemin rural n° 30 « La Vallée au Sapin », du chemin rural n° 37 « des Chatelets à La Gauburgerie » avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle.**

Le Maire de Mahéru,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune et la conservation des chemins de terre permettant la circulation des randonneurs en toute sécurité.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

### **A R R E T E**

**Article 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux n° 23, 29, 30 et 37 pour leurs parties non empierrées.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Plus éventuellement, en cas de nécessité d'accès à des fins privées sur leur propriété pour les personnes qui ont été autorisées à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**Article 3** : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4** : L'interdiction d'accès à la partie des chemins ruraux n° 23, 29, 30 et 37 sera matérialisée à l'entrée de la voie par l'affichage de l'arrêté.

**Article 5** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8** : Une copie du présent sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de L'Aigle.

Fait à Mahéru le 10 mai 2010,

Le Maire,



Jean-Marie CORMIER.